Rep.N° 2012/766

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 MARS 2012.

10^{ème} chambre

Sécurité sociale des travailleurs indépendants A.M.I. Not. 581.2° CJ Contradictoire (747§2CJ) Définitif

En cause de:

B: **M**

partie appelante, représentée par Maître MASSON Frédéric, avocat à Bruxelles,

Contre:

1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,

partie intimée, représentée par Maître DELVAUX DE FENFFE Pascale, avocat à Bruxelles,

2. <u>UNION NATIONALES DES MUTUALITES LIBRES</u>, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert, 19, partie intimée défaillante.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- la requête reçue au greffe de la cour du travail le 3 août 2009,
- copie conforme du jugement du 6 juillet 2009,
- le procès verbal de l'audience du 3 septembre 2009, actant que la cause est remise à la demande de l'appelant, pour dépôt de pièces médicales,
- les pièces déposées par l'appelant, le 8 novembre 2009,
- le renvoi de la cause au rôle général lors de l'audience de la 8e chambre, du 3 décembre 2009, en vue de sa redistribution auprès de la chambre compétente,
- la demande de mise en état judiciaire introduite par les parties,
- l'ordonnance de mise en état de la cause, du 28 avril 2011,
- les conclusions déposées pour l'INAMI, le 15 juin 2011.

L'UNML n'a pas comparu.

Les autres parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 10 février 2010.

Monsieur le Substitut général a prononcé un avis oral immédiatement après la clôture des débats, auquel l'INAMI a immédiatement répliqué.

I. Jugement entrepris

Par le jugement du 6 juillet 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles déclare non fondé le recours de Monsieur M B contre une décision de l'INAMI du 17 décembre 2007 de mettre fin à son incapacité de travail au 2 janvier 2008 et condamne l'INAMI aux dépens.

II. Appel – demandes en appel

Dans sa requête d'appel, Monsieur M B (qui n'a pas déposé de conclusions) demande de:

- réformer le jugement,
- faire ce que le premier juge aurait dû faire,
- réformer la décision du médecin conseil de l'INAMI du 14 décembre 2007,

- subsidiairement, désigner un expert pour déterminer le taux d'incapacité de Monsieur M B ,
- condamner l'INAMI et l'U.N.M. Libres aux entiers dépens de l'instance liquidés pour l'appelant à 145,78 €.

L'INAMI, première partie intimée, demande de confirmer le jugement et de dire le recours originaire non fondé.

L'U.N.M.L., seconde partie intimée, n'a ni comparu ni conclu en appel.

III. Faits

Monsieur M B , né en 1964, a un certificat professionnel en école hôtelière ; il a exercé une activité professionnelle dans le secteur de l'hôtellerie pendant une dizaine d'années, puis a exercé des fonctions d'employé et a ensuite exercé (depuis avril 1999) la fonction de chauffeur de taxi indépendant, créant en outre une société à cette fin dont il était le gérant.

Il est reconnu en incapacité de travail depuis le 7/2/2006. Il met fin à sa fonction de gérant lorsqu'il tombe en incapacité de travail (arrêt total d'activité). Il est admis en invalidité à partir du 7/2/2007.

Par décision du 14/12/2007, le Conseil médical de l'invalidité (CMI) a décidé que Monsieur M B ne présentait plus, à partir du 2 janvier 2008, une incapacité d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement. Le rapport médical précise qu'il est apte à un travail non stressant, et qu'il ne peut plus exercer sa dernière profession, de chauffeur de taxi (« trop stressant »).

Monsieur M B a contesté cette décision le 17 mars 2008.

Entretemps, sans allocation de remplacement, il a repris, contre l'avis du corps médical, une activité professionnelle comme chauffeur de taxi dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

Il serait, depuis lors, à nouveau en incapacité de travail, indemnisé dans le cadre du statut des salariés (information verbale donnée à la cour).

IV. Discussion

1 La contestation porte sur l'existence d'une incapacité de travail (statut indépendant) à partir du <u>2 janvier 2008</u>.

Le premier juge a déclaré le recours de Monsieur M B non fondé; il a justifié sa décision par le manque d'éléments médicaux, et la brièveté de la période litigieuse compte tenu de la reprise de travail le 4 février 2008.

Monsieur M B , partie appelante, estime que l'enjeu du litige va bien au-delà de la seule période du 2 janvier au 4 février 2008. Il expose avoir été contraint, en l'absence d'allocations de chômage, d'exercer une activité professionnelle, avoir effectivement repris l'activité de chauffeur de taxi dans le cadre d'un contrat de travail, mais avoir dû suspendre cette activité à plusieurs reprises, sans rémunération pour ces jours d'absence.

- 2 L'état d'incapacité de travail exigé pour pouvoir bénéficier d'indemnités d'incapacité est défini comme suit par la réglementation (arrêté royal du 20/7/1971, art. 19 et 20) :
 - (art. 19) Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité. Lorsque, au moment ou débute l'état d'incapacité de travail, le titulaire n'exerçait plus d'activité professionnelle, l'état d'incapacité est apprécié en fonction de l'activité de travailleur indépendant qu'il a exercée en dernier lieu.
 - (art. 20) Au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.
- 3 Monsieur M B était en période d'invalidité depuis le 7/2/2007.

La dernière profession exercée par Monsieur M B était celle de chauffeur de taxi indépendant.

Dès le 4 février 2008, Monsieur M B a repris une activité de chauffeur de taxi dans le cadre d'un contrat de travail. L'ensemble des avis médicaux dont la cour dispose, y compris celui du Conseil médical de l'invalidité (CMI), est que Monsieur M E vu son état de santé, n'était plus apte à exercer cette activité de chauffeur de taxi en raison des risques que cette profession pouvait lui faire courir.

Toutefois, étant en période d'invalidité, Monsieur M B doit en outre être reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Or, Monsieur Mresse B , né en 1964, dispose d'une formation et d'un passé professionnel (hôtellerie, employé, gérant) lui ouvrant la possibilité d'autres activités plus légères que celle, stressante, de chauffeur de taxi.

En appel, Monsieur M B n'a pas nourri son dossier médical sur ce point, malgré les remarques précises du premier juge relatives à cette carence. Il ne résulte pas du dossier produit par Monsieur M B en première instance que, à la date litigieuse, son état de santé faisait obstacle à l'exercice de ces autres activités.

Dans ces conditions, le recours à un expert pour évaluer la situation à cet égard depuis le 2 février 2008, ne se justifie pas.

4 Il en résulte que Monsieur M B n'établit pas être, à la date litigieuse, en état d'incapacité lui ouvrant le droit à des indemnités d'invalidité en tant qu'indépendant.

L'appel sera déclaré non fondé.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement en vertu de l'article 747§2 du Code judiciaire,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

En déboute l'appelant,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'INAMI, liquidés à ce jour à la somme de 160,36 Euros pour l'appelant.

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

A. SEVRAIN, Conseiller

R. PAYOT, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

FALLY D DVA

R. PAYOT

A SEVRAIN

B. CEULEMANS

et prononcé en langue française à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 mars 2012 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier

Ch EVERARD

B. CEULEMANS